

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/22090 17 janvier 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 JANVIER 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 678 (1990), j'aimerais, au nom de mon gouvernement, présenter le rapport suivant sur les mesures prises en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de cette résolution.

Le 10 août 1990, les Etats-Unis ont informé le Président du Conseil de sécurité que, dans l'exercice du droit inhérent d'autodéfense individuelle et collective, ils avaient déployé des forces militaires dans la région du golfe Persique en réponse aux demandes de gouvernements de la région, y compris le Koweït et l'Arabie saoudite. Depuis lors, les forces militaires des Etats-Unis se sont jointes à celles d'autres Etats coopérant avec le Gouvernement du Koweït, conformément à la résolution 665 (1990), en vue d'assurer l'application des sanctions imposées par la résolution 661 (1990). Le 29 novembre 1990, le Conseil a adopté le résolution 678 (1990) dans laquelle il a décidé, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour donner à l'Iraq une dernière chance jusqu'au 15 janvier 1991, de résoudre pacifiquement cette crise.

Les Etats-Unis auraient de beaucoup préféré une solution pacifique à cette crise, conformément à la résolution 660 et aux résolutions pertinentes ultérieures. Ils ont appuyé systématiquement les efforts diplomatiques déployés depuis le début de la crise pour y parvenir. Les Etats-Unis, la Communauté européenne, la Lique arabe, le Mouvement des pays non alignés et de nombreux Etats et individus ainsi que le Secrétaire général ont pris de nombreuses initiatives sur le plan diplomatique, en vue d'aboutir à cette solution.

Le Président Saddam Hussein a rejeté toutes ces tentatives et continué à défier la volonté du Conseil de sécurité et de la communauté internationale. Les sanctions économiques n'ont pas réussi à forcer l'Iraq à se conformer à la résolution 668 et aux résolutions pertinentes ultérieures. L'Iraq a poursuivi la destruction du Koweït, ses efforts pour absorber le Koweït et le renforcement de sa présence militaire à l'intérieur de ce pays. Une plus longue attente n'aurait fait que prolonger les souffrances du peuple koweïtien et exposer davantage les forces militaires des Etats-Unis et celles d'autres Etats coopérant avec le Gouvernement koweïtien.

S/22090 Français Page 2

Par conséquent, en application de la résolution 678, les forces militaires des Etats-Unis et celles d'autres Etats coopérant avec le Gouvernement du Koweït ont lancé, le 16 janvier 1991 à 19 heures (heure de New York), une action militaire pour libérer le Koweït, rétablir le gouvernement légitime de ce pays et restaurer la paix et la sécurité internationales dans la région, conformément à la résolution 660 et aux résolutions pertinentes ultérieures.

Les attaques lancées par les Etats-Unis et d'autres Etats coopérant avec le Gouvernement du Koweït sont menées dans le strict respect de la loi applicable aux conflits armés. Elles visent à libérer le Koweït, non à détruire, occuper ou démembrer l'Iraq. Elles ont strictement pour cible des objectifs militaires et stratégiques et tout sera fait pour minimiser les pertes en vies humaines au sein de la population civile. Les Etats-Unis espèrent que ces actions militaires cesseront promptement de manière à assurer le pleine application de la résolution 660 et de toutes les résolutions pertinentes ultérieures et à rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Thomas R. PICKERING